

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2010-037 EN DATE DU 18 JUIN 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision du collège n°2010-009 en date du 28 mai 2010 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que l'article 2 du décret susvisé dispose : « I. - Pour chaque discipline sportive, l'Autorité de régulation des jeux en ligne définit les catégories de compétitions pouvant servir de support à l'organisation de paris sportifs.

II. - Ces catégories de compétitions sont définies, après avis de la fédération délégataire compétente ou, à défaut, du ministre chargé des sports, en fonction notamment :

1° De la qualité de l'organisateur de la compétition, qui doit être soit :

une fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-1 du code du sport ;

une fédération sportive internationale ;

un organisme sportif international ;

un organisateur de manifestation sportive mentionné à l'article L. 331-5 ou L. 331-2 du code du sport ;

un organisateur de manifestation sportive légalement organisée à l'étranger ;

2° De la réglementation applicable à ces compétitions qui doit contenir des dispositions relatives à la publicité des résultats de l'épreuve ;

3° De l'âge des participants sportifs admis dans ces compétitions ;

4° De la notoriété et de l'enjeu de la compétition garantissant un nombre suffisant de parieurs. » ;

Considérant que le I de l'article 3 du décret susvisé dispose : « I. - Pour chaque discipline sportive et pour chaque catégorie de compétitions définie selon les modalités prévues à l'article 2, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après avis de la fédération délégataire compétente ou, à défaut, du ministre chargé des sports, définit les types de résultats de ces compétitions qui peuvent faire l'objet de paris. » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Autorité doit saisir pour avis les fédérations délégataires préalablement à la définition des catégories de compétitions et des types de résultats de ces compétitions pouvant faire l'objet de paris.

DECIDE :

Article 1^{er} – Le collège de l'ARJEL entend compléter la liste des catégories de compétitions et des types de résultats de ces compétitions pouvant servir de supports de paris adoptée le 28 mai 2010.

Article 2 – Le collège saisit pour avis les fédérations délégataires concernées. A défaut d'observations de leur part au plus tard le jeudi 24 juin 2010, l'avis de ces fédérations sera réputé favorable.

Article 3 – Les projets de listes de catégories de compétitions et de types de résultats supports de paris dans les disciplines arrêtées ce jour seront soumis pour adoption au collège de l'ARJEL lors de sa prochaine séance.

Fait à Paris, le 18 juin 2010 ;

**Le président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE